

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 3 NOVEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni au siège de la CAPB, à BAYONNE, le 3 novembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 28 octobre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
		CASCINO Maud	LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque		DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	
			GOYHETCHE Ramuntxo	
	Errobi	CARRERE Bruno		
	Nive-Adour	HARGUINDEGUY Jérôme	CIER Vianney	
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño	HARAN Gilles	
	Amikuze		DAGUERRE Mayie	
			ETCHEBER Peio	
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa		IRIART Jean-Pierre	
	Iholdy-Ostibarre	GOYTY Xalbat	LARRALDE André	
Pays de Bidache		AIME Thierry		
		NOBLIA Félix		
C.de communes du Seignanx	DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles		

Absents : (CAPB) BARETS Claude, ELGART Xabi, LABEGUERIE Marc.

Le Président rappelle que lors de la séance du 27 octobre 2022, le nombre d'élus présents n'atteignant pas le quorum, le Bureau Syndical n'a pas pu valablement délibérer.

Comme le prévoit l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a donc invité les élus du Bureau à se réunir le jeudi 03 novembre 2022 à Bayonne (Siège de la CAPB) et à délibérer (sans condition de quorum) sur les points inscrits à l'ordre du jour – ordre du jour strictement identique à celui mentionné lors de la première convocation.

<p>Date d'envoi de la convocation : 28/10/2022 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant) Membres du Bureau présents : 7 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 7</p>
--

Décision n°2022-41 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Menditte

La commune de Menditte a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 23 septembre 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale¹.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme, comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme², notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Nature de la sollicitation

L'ouverture à l'urbanisation est sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme pour la division en 3 lots, en vue de la construction de logements individuels.

Terrains à ouvrir à l'urbanisation : une parcelle de 3570 m² (B440), soit 1190m² par lot.

Situation : Projet situé à 650m du bourg, et à 50m d'un quartier constitué.

Assainissement et réseaux : le terrain est relié à l'eau potable et au réseau électrique. Le SPANC a émis un avis favorable pour un système d'assainissement autonome.

Usage du sol : Agricole (prairie).

Le SCoT en cours d'élaboration vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre entre autres aux enjeux climatiques. Le SCoT souhaite également accompagner une nouvelle répartition des dynamiques de développement entre le littoral et l'intérieur, entre les espaces urbains et les espaces ruraux. Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ACCEPTE CETTE OUVERTURE A L'URBANISATION ;
- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local, donc avec les communes voisines ;
- INVITE la commune et le pétitionnaire à avoir une attention particulière lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - Sur le positionnement des bâtiments et la composition du projet afin d'éviter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;

¹ Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

² cf. art L.111-4 et L.111-5

- sur la qualité architecturale de la construction, sa conception bioclimatique, son insertion paysagère, l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et la production d'énergies renouvelables, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce bâti.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. BERARD', written over a horizontal line.

Marc BERARD